



Le conseil d'établissement

Règlement type

Août 2016

Version 3

20 septembre 2016

Table des matières

Titre I. Formation du conseil d'établissement	6
Chapitre I Nombre de membres	6
Article premier – Composition	6
Chapitre II Désignation, nomination	6
Section I. Les représentants des autorités communales.....	6
Art. 2 – Généralités	6
Art. 3 – Modalités	6
Art. 4 – Durée du mandat	6
Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement.....	7
Art. 5 – Généralités	7
Art. 6 – Information	7
Art. 7 – Modalités	7
Art. 8 – Durée du mandat	7
Art. 9 – Assemblée des parents.....	7
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	8
Art. 10 – Généralités	8
Art. 11 – Modalités.....	8
Art. 12 – Durée du mandat	8
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement	8
Art. 13 – Désignation	8
Chapitre III. Installation	9
Art. 14 – Installation	9
Chapitre IV. Entrée en fonction	9
Art. 15 – Délai	9
Chapitre V. Démission	9
Art. 16 – Démission des membres	9
Titre II. Organisation du conseil d'établissement	9
Chapitre I Organisation	9
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	9
Chapitre II. Convocation	9
Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement.....	9
Chapitre III. Quorum	10
Art. 19 – Quorum.....	10
Chapitre IV. Fréquence.....	10
Art. 20 – Fréquence des réunions.....	10
Chapitre V. Publicité.....	10
Art. 21 – Présence du public	10
Chapitre VI. Archives.....	10
Art. 22 – Archives et conservation	10
Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations.....	10
Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal	10
Chapitre VIII. Droit des membres du conseil d'établissement.....	11
Art. 24 – Droit d'initiative.....	11
Titre III. Rôle et compétences	11
Chapitre I. Du conseil d'établissement.....	11
Section I. Rôle	11

Section II. Compétences	11
Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale	11
Art. 27 – Compétences complémentaires	12
Chapitre II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire	12
Section I. Attribution, correspondance	12
Art. 28 – Pièces officielles	12
Section II. Remplacement	12
Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire	12
Section III. Procès-verbaux	12
Art. 30 – Tenue du procès-verbal	12
Section IV. Compte des indemnités	13
Art. 31 – Indemnités dues aux membres	13
Section V. Tâches du secrétaire	13
Art. 33 – Courriers du conseil	13
Art. 34 – Convocations	13
Chapitre III. Des commissions	13
Section I. Commissions permanentes	13
Art. 35 – Nomination des commissions permanentes	13
Section II. Commission ad hoc	13
Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc	13
Section III. Nomination des commissions	14
Art. 37 – Désignation des commissions	14
Section IV. Constitution, délibérations et rapport	14
Art. 38 – Fonctionnement des commissions	14
Titre IV Budget	14
Chapitre I. Budget de fonctionnement	14
Art. 39 – Indemnités de séance et budget	14
Chapitre II. Enveloppe budgétaire	14
Titre V. Examen de la gestion et des comptes	15
Chapitre unique. Rapport annuel	15
Titre VI. Dispositions diverses et finales	15
Chapitre I. Dispositions diverses	15
Chapitre II. Disposition finale	15

Introduction

Ce règlement type présenté ci-après propose les articles destinés à fonder le conseil d'établissement.

Il doit être considéré comme une proposition que les autorités communales ont la latitude de modifier afin de l'adapter au contexte régional et à la configuration du ou des établissements scolaires concernés.

L'adaptation de ce règlement type constitue par conséquent un important travail auquel il nous paraît judicieux d'associer l'ensemble des partenaires concernés. A cette fin, le département propose aux autorités communales de constituer un groupe local de mise en œuvre du conseil d'établissement, lequel devrait être représentatif des diverses catégories de personnes qui formeront le futur conseil d'établissement.

Le cadre légal cantonal, par la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et son règlement d'application (RLEO) impose un certain nombre d'articles qui sont incontournables et qui devront figurer dans tous les règlements du conseil d'établissement. Pour faciliter la lecture de ce document, nous en avons dressé la liste à la page suivante.

Les autres articles ont certes un caractère facultatif ; ils sont néanmoins proposés afin d'ouvrir une réflexion sur certaines questions et, également, pour anticiper certains problèmes qui pourraient se poser. Constituée de 12 membres au minimum (le maximum n'étant pas fixé), l'assemblée pourrait comprendre, dans certains cas, un nombre important de membres, ce qui rendrait indispensable la définition précise de son mode de fonctionnement. Dans les cas les plus simples, celui-ci pourrait ressembler à celui du Comité d'une association ; dans les cas les plus complexes, il pourrait se rapprocher de celui d'un conseil communal, bien qu'il n'implique pas le même degré de responsabilité, ses compétences étant d'une nature différente.

Une grande liberté est par conséquent laissée aux autorités communales, lesquelles devront faire adopter le règlement du conseil d'établissement par leur autorité délibérante communale ou intercommunale, avant de le transmettre au Département de la formation et de la jeunesse et de la culture, pour approbation.

Il est par ailleurs soumis à référendum facultatif au niveau communal (ou intercommunal).

Remarque générale

Le présent projet de règlement est établi pour une commune abritant un seul établissement primaire et secondaire.

Il doit être adapté dans le cas d'une association de communes ou d'une entente intercommunale ou dans le cas d'un conseil d'établissement pour plusieurs établissements primaires et/ou secondaires

Règlement, les articles obligatoires

Article(s)	Page	Titre	Cadre légal
1	6	Nombre de membres	LEO, art. 34
2 à 4	6	Désignation des membres des autorités	LEO, art. 35a
5 à 9	7	Désignation des représentants des parents	LEO, art. 35b
10 à 12	8	Désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	LEO, art. 35c
14 et 15	9	Installation /entrée en fonction	
17 et 18	10	Organisation /Convocation	
26 et 27	11-12	Compétences	LEO, art. 33, 43.3 et 68.2 RLEO, art. 98
39	15	Budget de fonctionnement	LEO, art. 32

Article
obliga-
toire

La mention « Article obligatoire » signifie que l'objet doit être traité obligatoirement dans le règlement du conseil d'établissement, bien que sa formulation puisse être modifiée dans la mesure où elle reste compatible avec le cadre légal.

Règlement du conseil d'établissement de l'Établissement primaire et secondaire de

...

Titre I. Formation du conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement est composé de ...¹ et ² membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre a LEO, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

- ... membres de la Municipalité
- ... membres du Conseil communal

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de **5 ans**, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Loi sur l'enseignement obligatoire – Art. 34 - Composition

Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a) représentants des autorités communales ou intercommunales; l'un d'entre eux assume la présidence ;
- b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements;
- d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Art. 35 - Nomination

Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 67 sous lettres a) à d) sont désignés :

- a) par les autorités communales ou intercommunales concernées;
- b) par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c) en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par le ou les directeurs de l'établissement ou des établissements concernés ;
- d) selon les modalités fixées par le département.

¹ Les éléments surlignés en jaune peuvent être modifiés dans le respect du cadre légal

² Minimum de 12 membres issus à part égale des 4 représentations (article 34 LEO)

Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Article obligatoire

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Article obligatoire

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, la municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Article obligatoire

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Article obligatoire

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de **5 ans**³, renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Article obligatoire

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

³ La durée peut être modifiée, elle pourrait être différente de celle des autres membres du conseil d'établissement afin de créer un renouvellement partiel de celui-ci. Une durée relativement longue (3 ans) semble opportune pour ne pas constituer une catégorie (représentants des parents) dont les membres connaîtraient moins bien les dossiers et les actions que les autres membres du conseil d'établissement. Si la durée est modifiée, il faut veiller à la cohérence des articles précisant la procédure.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Article obligatoire

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Article obligatoire

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, la Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article obligatoire

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de **5 ans**⁴, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Plutôt que de faire une liste exhaustive des entités parmi lesquelles les représentants peuvent être choisis, il est proposé de fixer un critère général de choix et préciser les modalités de désignation.

Exemples d'entités pouvant répondre au critère de choix des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement :

- Professionnels des structures d'accueil du parascolaire
- Associations de parents
- Association interculturelle
- Médecins scolaires
- Association sportive
- Association culturelle
- Représentants de l'union des sociétés locales
- Eglises reconnues de droit public et communautés religieuses reconnues d'intérêt public
- Entreprises formatrices
- Mouvements du scoutisme
- Etc.

Lors de la première séance, le conseil d'établissement doit également nommer son secrétaire et, suivant le nombre d'établissements et le nombre de membres du conseil, constituer son bureau et une ou plusieurs commissions permanentes.

⁴ La durée du mandat de cette catégorie peut également être différente de celle des autres catégories de membres du conseil d'établissement.

Chapitre III. Installation

Article
obliga
toire

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Article
obliga
toire

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre V. Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

Titre II. Organisation du conseil d'établissement

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature ou pour un mandat de **5 ans**⁵ renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Article
obliga
toire

Chapitre II. Convocation

Article
obliga
toire

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du

⁵ Il paraît cohérent que la durée du mandat du président du conseil soit la même que celle du quart des autorités.

En fonction des circonstances, il est possible de nommer des scrutateurs et d'avoir un bureau du conseil d'établissement dont le directeur de l'établissement pourrait faire partie de droit.

La composition et les compétences du bureau doivent être précisées dans le règlement du conseil d'établissement

conseil d'établissement, à défaut de son vice président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement est réuni au moins ... fois par année.

La fréquence des séances plénières ne devrait pas être inférieure à trois par année.

Chapitre V. Publicité

Art. 21 – Présence du public

Les séances du conseil d'établissement sont publiques.

Chapitre VI. Archives

Art. 22 – Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Les procès-verbaux du conseil d'établissements sont publics (art. 26 RLEO).

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII. Droit des membres du conseil d'établissement

Art. 24 – Droit d'initiative

Article
obligatoire

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I. Du conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie de l'établissement.

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.

Les autorités communales ou intercommunales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Section II. Compétences

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

Article
obligatoire

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (36 LEO) ;
- b. accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département (69 LEO) ;
- c. préavisier les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre le conseil de direction et les autorités communales dans les limites fixées par le règlement d'application (art 70 LEO et 56 RLEO) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 43 LEO).

Article
obligatoire**Art. 27 – Compétences complémentaires**

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 27 à 30 LEO) :

1. ... (voir notes liminaires sur les exemples)

Chapitre II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire

Section I. Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au greffe municipal dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Les autorités communales ont toute latitude pour déléguer au conseil d'établissement des tâches que la loi leur confie. Elles restent néanmoins responsables de ces tâches.

Exemples :

- ◆ avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires
- ◆ se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages,
- ◆ participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires,
- ◆ proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.
- ◆ autres mesures....

Lorsque le nombre de membres du conseil est important un article concernant la police de l'assemblée peut être inséré dans le règlement concernant la police de l'assemblée.

Les procès-verbaux du conseil d'établissements sont publics (RLEO art. 26).

Section IV. Compte des indemnités

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la Municipalité qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du secrétaire

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au greffe municipal de la commune. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 33 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 34 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Chapitre III. Des commissions

Section I. Commissions permanentes

Art. 35 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de **5 ans**⁶.

Section II. Commission ad hoc

Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

⁶ La durée du mandat peut être différente.

Examiner l'opportunité de nommer ou non des commissions permanentes et pour quelle durée.

Section III. Nomination des commissions

Art. 37 – Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport

Art. 38 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Indiquer les modalités de rétributions des membres et le cas échéant les composantes du budget de fonctionnement et la répartition entre les communes concernées.

Titre IV Budget

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 39 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 32 LEO, le conseil communal détermine le budget alloué au conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du conseil communal.

En plus des montants nécessaires au fonctionnement, du conseil d'établissement, son budget annuel peut comprendre une enveloppe budgétaire affectée à des tâches dont la gestion lui est déléguée.

Chapitre II. Enveloppe budgétaire

Art. 40 ...

Indiquer la nature des budgets dont la gestion est déléguée au conseil d'établissement.

Article
obligatoire

Titre V. Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique. Rapport annuel

Art. 41 – Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI. Dispositions diverses et finales

Chapitre I. Dispositions diverses

Art. 42 ...

Chapitre II. Disposition finale

Art. 43 – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Terminer par le lieu, la date et la ou les signatures du ou des présidents et secrétaires de la ou des autorités délibérantes qui adoptent le règlement du conseil d'établissement.

Et par la mention :

Approuvé le ... par le
Département de la formation, de
la jeunesse et de la culture